



## Fiche thématique Protection des animaux

### Abri pour lapins

Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer (art. 65, al. 2, OPAn). Si le groupe comporte plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et si le groupe comporte plus de dix animaux, elle doit être compartimentée (Tableau 8, Lapins domestiques, note 5, OPAn).

#### Contexte

S'ils sont dérangés, les lapins sauvages se réfugient dans leur terrier, dans lequel ils se retirent aussi pour se reposer. Les lapins domestiques ont un comportement de protection moins prononcé que leurs ancêtres sauvages, mais ils se retirent aussi dans un lieu protégé en cas de bruit ou d'arrivée d'une personne inconnue. Si un tel abri leur est proposé, ils sont moins sur le qui-vive, prêts à fuir, et n'ont pas d'accès de panique. Un abri est défini par les caractéristiques suivantes: plus sombre que le reste de l'environnement (gradient de luminosité clair-sombre), parois solides pour s'y blottir, protection vis-à-vis du dessus. L'abri est fonctionnel lorsque les animaux retrouvent rapidement leur calme après un dérangement et qu'ils ne présentent pas en permanence des signes de tendance à la fuite (position assise tendue, dans laquelle le lapin est toujours prêt à bondir, la tête rentrée dans les épaules et les oreilles couchées).

#### Aménagement minimal de l'abri

Lorsque les lapins sont détenus en box, des zones obscurcies peuvent être créées soit en aménageant une surface surélevée ou une autre structure fermée en haut, soit en recouvrant partiellement la grille frontale. Lorsque les lapins sont détenus en groupe, les abris servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits. L'OPAn ne définit pas les dimensions minimales de l'abri. Nous proposons que, dans les grands enclos, l'abri corresponde à au moins  $\frac{1}{4}$  de la surface totale. Cela permet à tous les lapins d'y trouver refuge au même moment et à la moitié d'entre eux au moins de s'y reposer.

#### Abris adaptés

Dans les cages, on considère que la zone légèrement obscurcie qui se trouve sous la surface surélevée peut faire office d'abri. Il serait possible d'améliorer l'aménagement en fixant une planche avec un orifice de passage sur le bord vertical de la surface surélevée ou en fixant horizontalement une planche au fond de la cage.



Illustration 1: zone obscurcie sous  
une surface surélevée



Illustration 2: planche fixée horizontalement  
au fond de la cage

Il est également possible de recouvrir une partie de la face frontale de la cage, il faut cependant veiller à ce que, dans son ensemble, la cage dispose de suffisamment de lumière. L'intensité de l'éclairage doit être au moins de 15 lux dans la zone où sont situés les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement et au centre de la zone d'activités. Des maisonnettes ou tunnels placés dans la cage sont également adaptés. Le plafond ou toit de l'abri peut être compact (veiller dans ce cas à la propreté) ou perforé (grille). D'une manière générale, les abris destinés à des groupes composés de plus de 5 lapins doivent être accessibles depuis plusieurs côtés de manière à éviter les goulots et les culs-de-sac. Pour les groupes de taille moyenne (jusqu'à 10 lapins), on considère qu'une zone assez grande sans plafond et fermée sur trois côtés, mais ouverte sur toute sa longueur est acceptable, bien qu'elle ne soit pas accessible depuis plusieurs côtés. En revanche, pour les groupes de plus de 10 lapins, l'abri doit être subdivisé ou il faut aménager au moins deux bons abris. Lors de la mise en place des abris, p. ex. dans un box, il faut veiller à ce que le détenteur puisse toujours voir ses lapins.

### **Moins adaptés**

Dans les box d'élevage, il n'est pas judicieux que la zone du nid soit également utilisée comme abri (à moins que la zone du nid ait une taille très importante ou qu'elle soit subdivisée en deux compartiments, de manière à ce que les lapereaux ne soient pas dérangés par la lapine).

### **Inadaptés**

Les abris sans plafond ou trop petits sont inadaptés.



Illustration 3: abri trop petit

## Législation

### Art. 65 OPAn

### Enclos

1. Les enclos à lapins doivent comporter:
  - a. une surface au sol de dimensions conformes à celles fixées à l'annexe 1, tableau 8, ch. 1 ou, si la surface au sol est plus petite, être équipés d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long;
  - b. au moins sur une partie, une hauteur permettant aux lapins de s'asseoir en se tenant droit.
2. Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer Des enclos sans litière ne sont admis que dans des locaux climatisés.
3. ....
4. Les enclos des lapines en état de gestation avancée doivent être pourvus de compartiments où elles puissent faire leur nid. Elles doivent pouvoir rembourrer ces compartiments avec de la paille ou un autre matériau adéquat et s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée.

### Art. 33 O animaux de rente et domestiques

### Zones obscurcies

L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières – en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 lux au moins.